

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

N° 137/07

ARRETE PREFECTORAL 2007- DU 21 Juin 2007

fixant les mesures de prévention de la ressource en eau
dans le département du Val d'Oise en période d'étiage

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et L214-7 ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 modifié et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et notamment son article 4 ;

VU le décret 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté 2007-398 du 23 mars 2007 du préfet coordonnateur de bassin préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des réserves coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappes d'accompagnement.

CONSIDÉRANT la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT le plan national de gestion de la rareté de l'eau ;

CONSIDÉRANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'avis donné par le comité "sécheresse" du 24 mai 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en oeuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de l'Albien.

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- de fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures s'appliqueront,
- de mettre en oeuvre les stations d'observation des assecs ; en cas d'assecs mettant en danger la vie piscicole, des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 2 : Définition des bassins versants

Le département du Val d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants.

"BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS"

LISTE DES RIVIERES RETENUES

CROULT
PETIT ROSNE
YSIEUX
RU DE PRESLES

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES GONESSE	LE PLESSIS LUZARCHES
ATTAINVILLE	LE THILLAY
BAILLET EN FRANCE	LOUVRES
BELLEFONTAINE	LUZARCHES
BELLOY EN FRANCE	MAFFLIERS
BETHEMONT LA FORET	MAREIL EN FRANCE
BONNEUIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
BOUFFEMONT	MOISSELLES
BOUQUEVAL	MONTSOULT
CHATENAY EN FRANCE	NERVILLE
CHAUMONTEL	NOINTEL
CHAUVRY	PRESLES
CHENNEVIERES LES LOUVRES	PUISEUX EN FRANCE
EPIAIS LES LOUVRES	ROISSY EN FRANCE
EPINAY CHAMPLATREUX	SAINTE MARTIN DU TERTRE
EZANVILLE	SAINTE WITZ
FONTENAY EN PARISIS	SEUGY
FOSSES	SURVILLIERS
FREPILLON	VAUD' HERLAND
GARGES LES GONESSE	VEMARS
GONESSE	VIARMES
GOUSSAINVILLE	VILLAINES SOUS BOIS
JAGNY SOUS BOIS	VILLERON
LASSY	VILLIERS ADAM
LE MESNIL AUBRY	VILLIERS LE SEC
LE PLESSIS GASSOT	

"BASSIN VERSANT DU VEXIN"

LISTE DES RIVIERES RETENUES

ESCHES
SAUSSERON
VIOSNE
AUBETTE DE MEULAN
MONTCIENT
VALLEE DU ROY
RU DU CUDRON
AUBETTE DE MAGNY
RU DE CHAUSSY
EPTÉ

PIEZOMETRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY

PIEZOMETRE DE THEMERICOURT

LISTE DES COMMUNES RETENUES

ABLEIGES	LABBEVILLE
AINCOURT	LA CHAPELLE EN VEXIN
AMBLEVILLE	LE BELLAY EN VEXIN
AMENUCOURT	LE HEAULME
ARRONVILLE	LE PERCHAY
ARTHIES	LIVILLIERS
AVERNES	LONGUESSE
BANTHELU	MAGNY EN VEXIN
BERVILLE	MARINES
BOISEMONT	MAUDETOUT EN VEXIN
BOISSY L' AILLERIE	MENOUVILLE
BRAY ET LU	MENUCOURT
BREANCON	MONTGEROULT
BRIGANCOURT	MONTREUIL SUR EPTE
BUHY	MOUSSY
CHARMONT	NESLES LA VALLEE
CHARS	NEUILLY EN VEXIN
CHAUSSY	NUCOURT
CHERENCE	OMERVILLE
CLERY EN VEXIN	OSNY
COMMENY	PUISEUX PONTOISE
CONDECOURT	RONQUEROLLES
CORMELLES EN VEXIN	SAGY
COURCELLES SUR VIOSNE	SAINT CLAIR SUR EPTE
COURDIMANCHE	SAINT CYR EN ARTHIES
EPIAIS RHUS	SAINT GERVAIS
FREMAINVILLE	SANTEUIL
FREMECOURT	SERAINCOURT
FROUVILLE	THEMERICOURT
GADANCOURT	THEUVILLE
GENAINVILLE	US
GENICOURT	VALLANGOUJARD
GOUZANGREZ	VIENNE EN ARTHIES
GRISY LES PLATRES	VIGNY
GUIRY EN VEXIN	VILLERS EN ARTHIES
HARAVILLIERS	WY DIT JOLI VILLAGE
HEDOUVILLE	
HEROUVILLE	
HODENT	

« BASSIN VERSANT DE L'OISE »

LISTE DES RIVIERES RETENUES

OISE
SEINE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANDILLY	L'ISLE ADAM
ARGENTEUIL	MARGENCY
ASNIERES SUR OISE	MERIEL
AUVERS SUR OISE	MERY SUR OISE
BEAUCHAMP	MONTIGNY LES CORMEILLES
BEAUMONT SUR OISE	MONTLIGNON
BERNES	MONTMAGNY
BESSANCOURT	MONTMORENCY
BEZONS	MOURS
BRUYERES SUR OISE	NEUVILLE SUR OISE
BUTRY SUR OISE	NOISY SUR OISE
CERGY	PARMAIN
CHAMPAGNE SUR OISE	PERSAN
CORMEILLES EN PARISIS	PIERRELAYE
DEUIL LA BARRE	PISCOP
DOMONT	PONTOISE
EAUBONNE	SAINT BRICE SOUS FORET
ECOUEN	SAINT GRATTEIN
ENGHIEN LES BAINS	SAINT OUEIN L'AUMONE
ENNERY	SAINT LEU LA FORET
ERAGNY SUR OISE	SAINT PRIX
ERMONT	SANNOIS
FRANCONVILLE	SARCELLES
GROSLAY	SOISY SOUS MONTMORENCY
HAUTE ISLE	TAVERNY
HERBLAY	VALMONDOIS
JOUY LE MOUTIER	VAUREAL
LA FRETTE SUR SEINE	VETHEUIL
LA ROCHE GUYON	VILLIERS LE BEL
LE PLESSIS BOUCHARD	

ARTICLE 3 : Groupe "sécheresse"

Le groupe "sécheresse" créé par arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2004 se réunira à l'initiative du préfet, dès que les seuils de référence seront atteints.

ARTICLE 4: Définition des seuils

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Station de référence	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Seuil de crise renforcée m ³ /s	Fournisseur de données
Oise	Oise	Creil	32	25	20	17	DIREN Ile-de-France
	Seine	Paissy	160	99	79	65	
Plaine de France et Parisis	Crault	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISE
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISE
	Ysieux	Bertinval	0,1	0,082	0,07	0,06	MISE
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
Vexin	Esches	Bornel	0,470	0,38	0,34	0,30	DIREN Picardie
	Sausseron	Nesles In Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DIREN Ile-de-France
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISE
	Aubette de Meulon	Longuesse	0,12	0,07	0,05	0,03	MISE
	Montcient	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISE
	Vallée du Roy	Vétheuil	0,03	0,02	0,018	0,015	MISE
	Ru du Cudron	St Clair	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
	Aubette de Magny	à Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DIREN Haute Normandie
	Ru de Chaussy	à Bray et Lû	0,03	0,021	0,018	0,01	MISE
	Epte	à Fourges	4,4	3,52	3,17	2,82	DIREN Haute Normandie
	Piézomètre de Théméricourt	n°01522X0044 captant craie	68,50 m	67,80 m	67,10 m	66,40 m	DIREN Ile-de-France
	Piézomètre de Buh	Seuil NGF	44,5 m	44 m	43,5 m	43 m	

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) assurera au titre du réseau d'observation des assecs, le suivi sur l'Aubette de Meulan et en fonction des niveaux observés appréciera le niveau critique atteint : le réseau sera activé par la MISE.

Dès qu'un niveau critique est atteint sur la station de Nesles-la-Vallée sur le Sausseron, les services de police de l'eau effectueront des jaugeages sur l'ensemble des cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Vexin dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les rivières et les piézomètres.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Plaine de France et Parisis dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les petites rivières.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Oise dès lors qu'un des seuils critiques est atteint. Les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils.

ARTICLE 5: Mesures de sensibilisation de limitation et de surveillance

Dès franchissement du seuil de vigilance, des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants et une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

a) Mesures particulières

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique	Interdit, sauf pour des raisons sanitaires ou pour les véhicules prioritaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit à l'exception des greens et départs des terrains de golfs	Interdit, à l'exception des greens de golfs entre 20 h et 8 h avec arrosage réduit au strict nécessaire
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit entre 10 h et 20 h	Interdit
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire	Interdit, sauf impératif sanitaire	Interdit, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdit	Interdit	Interdit
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage interdits entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage interdits entre 10 h et 20 h et totalement interdits les samedis et dimanches cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement interdits entre 10 h et 20 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage totalement interdits cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement interdits entre 10 h et 20 h cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDEA selon les caractéristiques de chaque bassin

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Piscines privées et plans d'eau	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours Plans d'eau : remplissage et maintien en eau interdit : vidange interdite	Piscines : remplissage interdit sauf pour les chantiers en cours Plans d'eau : remplissage et maintien en eau interdit : vidange interdite
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisé	Soumis à autorisation	Interdite sauf dérogation de la DDASS
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la DDEA	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

En cas de constatation d'assecs, les mesures correspondant au seuil de crise renforcée s'appliquent.

b) Mesures générales :

dès franchissement du seuil de vigilance

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

dès franchissement du seuil d'alerte

Gestion des ouvrages hydrauliques

Tous les exploitants de barrages installés sur la rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

- Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la carte d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

- Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise.

Les travaux sur l'usine d'eau de Méry sur Oise et sur les interconnexions de réseau AEP, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile de France et pour avis à la DDASS du Val d'Oise

- Consommation d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les bassins non économiques ou certains besoins domestiques (remplissage des piscines et plans d'eau privés, arrosage des pelouses, ...) est interdite.

Le nettoyage des chaussées et des caniveaux doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

Le lavage des véhicules, sauf recyclage, est interdit.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

- Rejets dans la Seine et l'Oise

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières citées à l'article 1 ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry sur Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val d'Oise ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

dès franchissement du seuil de crise

- Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations ;
- les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

- Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :

- le regroupement des bateaux
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
- l'arrêt de la navigation.

- Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- l'usine de Méry sur Oise, interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux, réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de son fonctionnement.

- Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont réglementés ou retardés.

- Rejets dans la Seine

Dès que le débit de crise est atteint à Poissy, soit 85 M³/s, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'Achères.

Toute mesure complémentaire qui apparaîtra utile et acceptable au vu de la situation locale sera prise.

dès franchissement du seuil de crise renforcée

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Application des mesures

Le franchissement des différents seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de restriction mises en place qui ont été définies précédemment.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

ARTICLE 8 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires du département pour affichage dès réception en mairie et aux départements limitrophes.

ARTICLE 10

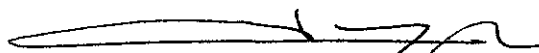
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l' Haultil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise, le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A Cergy, le 21 JUIN 2007
LE PREFET,



Christian LEYRIT

